



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-028-2022-10

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

- IDF-2022-10-06-00009 - Arrêté n°2022-167 portant autorisation de transformation de 5 places d hébergement permanent en 5 places d hébergement temporaire au bénéfice de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Jardins de Séréna » situé 26, rue du Vivier - 91 750 Champcueil (4 pages) Page 3
- IDF-2022-10-06-00008 - Arrêté n°2022-169 portant autorisation d extension de capacité de 62 à 71 places du Service d Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Mayotte sis 165 avenue de Paris à Montlignon (95680), géré par la Mutuelle la Mayotte (4 pages) Page 8
- IDF-2022-10-07-00003 - Arrêté n°2022-168 portant autorisation de transformation de 5 places d hébergement permanent en 5 places d hébergement temporaire au bénéfice de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louise de Vilmorin » sis rue Pierre Brossolette à Draveil (91 210) géré par l EHPAD public départemental multi-sites du Service Essonnien du Grand Age (SEGA) sis 24, rue du Baron de Nivière à Villebon-sur-Yvette (91 140) (5 pages) Page 13

## Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

- IDF-2022-10-11-00007 - Arrêté de dotation globalisée commune 2022 CPOM CHRS COPAL (3 pages) Page 19
- IDF-2022-10-11-00008 - Arrêté de dotation globalisée commune 2022 CPOM CHRS PAROLES DE FEMMES - LE RELAIS (4 pages) Page 23
- IDF-2022-10-11-00006 - Arrêté de dotation globalisée commune 2022 CPOM CHRS SOS FEMMES 77 (3 pages) Page 28
- IDF-2022-10-11-00002 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS AUVM 2022 (3 pages) Page 32
- IDF-2022-10-11-00003 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS CLAIRE AMITIE 2022 (3 pages) Page 36
- IDF-2022-10-11-00005 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS JOLY 2022 (3 pages) Page 40
- IDF-2022-10-11-00001 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS SAOH 2022 (3 pages) Page 44
- IDF-2022-10-11-00004 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS UFSE 2022 (3 pages) Page 48

## Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile

- IDF-2022-10-12-00002 - Arrêté de dotation globalisée commune 2022 CPOM CADA ADOMA (3 pages) Page 52

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-06-00009

Arrêté n°2022-167 portant autorisation de transformation de 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Jardins de Séréna » situé 26, rue du Vivier - 91 750 Champcueil

## ARRÊTÉ N° 2022- 167

**portant autorisation de transformation de 5 places d'hébergement permanent  
en 5 places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Jardins de Séréna »  
situé 26, rue du Vivier - 91 750 Champcueil**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Île-de-France ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 90-00838 du 8 juin 1990, portant autorisation de création d'une maison de retraite privée à but lucratif pour personnes âgées dépendantes de 94 lits ;
- VU** l'arrêté n° 2005-05933 du 25 novembre 2005, portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite dénommée les Jardins de Séréna sis 26, rue de Vivier à Champcueil (91750) au bénéfice de la SA Médica France sise 39, rue du Gouverneur Félix Eboué le Diderot à Issy Les Moulineaux (92130) ;
- VU** l'arrêté conjoint du 6 mars 2007, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Les Jardins de Séréna » sise 26 rue du Vivier à Champcueil (91750) ;

- VU** l'arrêté n° 2016-125 du 4 avril 2016, portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Jardins de Séréna » de 94 places d'hébergement permanent sis 26, rue du Vivier à Champcueil (91750) pour « Korian Jardins de Séréna » suite à la fusion absorption de la SA MEDICA FRANCE par la SA KORIAN réalisée le 18 mars 2014 ;
- VU** la publication de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées, en date du 31 octobre 2019 ;
- VU** le cahier des charges joint à l'avis de publication du 31 octobre 2019 ;
- VU** le projet déposé par la Société Anonyme KORIAN, sise 25, rue Balzac 75008 PARIS ;
- VU** l'avis de classement de l'Appel à manifestation d'intérêt du 26 novembre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le lancement d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) dans le champ des personnes âgées a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cet AMI, les organismes gestionnaires ont proposé des projets s'inscrivant dans une forte dynamique d'évolution de l'offre ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS MEDICA FRANCE est actuellement autorisée à exploiter au sein de l'EHPAD « Korian Jardins de Séréna » :  
- 94 places d'hébergement permanent ;
- CONSIDÉRANT** que le gestionnaire souhaite dans le cadre de sa candidature exploiter au sein de l'établissement « Korian Jardins de Séréna » :  
- 3 places d'accueil d'urgence et 2 places d'accueil de nuit par transformation de 5 places d'hébergement permanent classique ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet d'autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions innovantes, la transformation de 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces dispositifs seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de tutelle, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement.;
- CONSIDÉRANT** que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante dans un délai de trois ans suivants sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale et le Schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS MEDICA FRANCE est autorisée à transformer 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Korian Jardins de Séréna » sis 26, rue du Vivier - 91750 Champcueil.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de l'EHPAD « Korian Jardins de Séréna », destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, demeure fixée à 94 places réparties comme suit :  
- 89 places d'hébergement permanent  
- 5 places d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 081 312 0

Code catégorie : 500

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées),

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet),

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées),

711 (personnes âgées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 633 5

Code statut : 95 (SAS)

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : 10 places d'hébergement permanent sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre, et les objectifs pluriannuels à atteindre, sera conclue entre le gestionnaire de l'EHPAD « Korian Jardins de Séréna » et les autorités de contrôle.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9° :** Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 octobre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

**Signé**

François DUROVRAY

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-06-00008

Arrêté n°2022-169 portant autorisation  
d'extension de capacité de 62 à 71 places du  
Service d'Education Spéciale et de Soins à  
Domicile (SESSAD) La Mayotte sis 165 avenue de  
Paris à Montlignon (95680), géré par la Mutuelle  
la Mayotte

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2022 - 169**

**portant autorisation d'extension de capacité de 62 à 71 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Mayotte sis 165 avenue de Paris à Montlignon (95680),**

**géré par la Mutuelle la Mayotte**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-230 du 28 juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Mutuelle La Mayotte sise 165, avenue de Paris à Montlignon (95680), à répartir les 48 places du SESSAD la Mayotte de la manière suivante :
  - 24 places au 165 avenue de Paris à Montlignon (95680)
  - 24 places au 9 place Jean Baptiste Corot à Louvres (95380) ;

- VU** l'arrêté n° 2016-449 du 8 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Mutuelle La Mayotte à augmenter la capacité du SESSAD La Mayotte de 14 places sur la commune de Louvres, portant la capacité totale du SESSAD à 62 places. Ces 14 places seront délocalisées sur le site de Marly-la-Ville dès son ouverture ;
- VU** l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt publié le 12 août 2021 portant sur la création de 9 places de SESSAD renforcé ;
- VU** le projet déposé par la Mutuelle La Mayotte visant à étendre de 9 places le SESSAD La Mayotte ;
- VU** l'avis de résultat publié le 17 décembre 2021 sur le site de l'Agence et le 20 décembre 2021 au Recueil des Actes Administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre de l'autisme (TSA), de déficiences intellectuelles et de déficiences psychologiques avec troubles du comportement ;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'amélioration de la qualité présenté par la Mutuelle la Mayotte permet de juger de l'engagement du SESSAD dans cette démarche ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement élémentaire prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2021-2025 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 405 000 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de la Stratégie nationale autisme ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à étendre de 9 places la capacité du SESSAD La Mayotte sis 165, rue de Paris à Montlignon (95680), est accordée à La Mutuelle La Mayotte dont le siège social est situé à la même adresse.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité du SESSAD La Mayotte est désormais de 71 places ainsi réparties :

- 57 places dont 9 places renforcées situées à Montlignon, destinées à prendre en charge des enfants, adolescents ou jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité, des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.
- 14 places situées à Marly-la-Ville, réparties de la manière suivante :
  - 7 places destinées à prendre en charge des enfants, adolescents ou jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles
  - 7 places destinées à prendre en charge des enfants, des adolescents ou jeunes adultes de 4 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme avec ou sans troubles associés.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Site de Montlignon**

N° FINESS de l'établissement : 95 078 304 3

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

57 places

Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)

57 places

Code mode de fixation des tarifs : 34 (ARS - dotation globale)

**Site de Marly-la-Ville**

N° FINESS de l'établissement : 95 000 963 9

Code catégorie : 182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestation en milieu ordinaire)

14 places

Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)

7 places

117 (Déficience intellectuelle)

7 places

Code mode de fixation des tarifs : 34 (ARS - dotation globale)

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 331 9

Code statut : 47 (Mutuelle)

- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9<sup>e</sup> :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 6 octobre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-07-00003

Arrêté n°20222-168 portant autorisation de transformation de 5 places d hébergement permanent en 5 places d hébergement temporaire au bénéfice de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louise de Vilmorin » sis rue Pierre Brossolette à Draveil (91 210) géré par l EHPAD public départemental multi-sites du Service Essonnien du Grand Age (SEGA) sis 24, rue du Baron de Nivière à Villebon-sur-Yvette (91 140)

## ARRÊTÉ N° 2022 – 168

**portant autorisation de transformation de 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire au bénéfice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louise de Vilmorin » sis rue Pierre Brossolette à Draveil (91 210) géré par l'EHPAD public départemental multi-sites du Service Essonnien du Grand Age (SEGA) sis 24, rue du Baron de Nivière à Villebon-sur-Yvette (91 140)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 314-3, R. 313-1, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2017-45 du 20 janvier 2017, portant création d'un EHPAD public départemental de 533 places par regroupement d'EHPAD (dont 454 places d'hébergement permanent, 21 places d'hébergement temporaire, 46 places d'accueil de jour et une unité de 12 places pour adultes handicapés vieillissants) ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2018-60 du 26 mars 2018, portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD dénommé « Jean Sarran » de 100 places d'hébergement permanent, sis 1 rue Debertrand à Dourdan (91145), rattaché au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes à Etampes (91152) au bénéfice du Service public Essonnien du Grand Âge sis à Morangis (91420) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2020-109 du 24 juin 2020, portant approbation de cession d'autorisation de l'EHPAD dénommé « Les Myosotis » de 74 places d'hébergement permanent, sis 159 rue du Président Mitterrand à Longjumeau (91160) détenue par le groupement Hospitalier Nord-Essonne à Longjumeau (91160) au bénéfice du Service public Essonnien du Grand Âge sis à Morangis (91420) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2021-218 du 1<sup>er</sup> juin 2021, portant autorisation d'extension et de redéfinition des capacités par sites de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public départemental multi-sites dénommé SEGA, par regroupement de 6 places d'accueil de jour, extension de 2 places d'hébergement temporaire, et par changement de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement temporaire dédiées à l'accueil d'urgence de nuit ;
- VU** la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » organisé par l'ARS Ile-de-France et les Conseils départementaux dans le champ des personnes âgées en date du 31 octobre 2019, et son cahier des charges ;
- VU** le projet déposé par le Service Essonnien du Grand Âge (SEGA) sis 24, rue du Baron de Nivière à Villebon-sur-Yvette (91 140) ;
- VU** l'avis de classement de l'appel à manifestation d'intérêt en date du 26 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » dans le champ des personnes âgées a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

**CONSIDÉRANT** qu'à travers leurs dossiers de candidatures, les organismes gestionnaires ont souhaité contribuer via leurs projets à une forte dynamique d'évolution de l'offre, afin de mieux répondre aux problématiques locales identifiées sur leurs territoires ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les actions innovantes identifiées au cahier des charges, figurent notamment l'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation ;

**CONSIDÉRANT** que le Service Essonnien du Grand Âge (SEGA), EHPAD public départemental multi-sites dont la capacité totale autorisée s'élève à 723 places, est actuellement autorisée à exploiter au sein de l'EHPAD « Louise de Vilmorin » 152 places dont :

- 137 places d'hébergement permanent ;
- 5 places d'hébergement temporaire ;
- 10 places d'accueil de jour ;

et qu'il dispose aussi de 2 PASA de 14 places et 12 places dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes ;

- CONSIDÉRANT** que le projet du Service Essonnien du Grand Âge (SEGA), EHPAD public départemental multi-sites, sélectionné dans le cadre de l'AMI PA, consiste à exploiter au sein de l'établissement « Louise de Vilmorin » :
- 10 places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation par transformation de 5 places d'hébergement temporaire classique et de 5 places d'hébergement permanent ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction du dossier ainsi que des échanges conduits avec l'opérateur qu'à travers son projet d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation, le candidat est parvenu à proposer un accueil adapté aux personnes âgées en sortie d'hospitalisation, préalable à leur retour à domicile, et alternatif à l'établissement de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de permettre la bonne mise en œuvre du projet de l'opérateur, le présent arrêté a pour objet d'autoriser la transformation de 5 places d'hébergement permanent actuellement en fonctionnement au sein de l'EHPAD « Louise de Vilmorin » en 5 places d'hébergement temporaire ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements de ces places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et les autorités de tutelle, fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;
- CONSIDÉRANT** que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante dans un délai de trois ans suivant sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants. Les indicateurs d'évaluation sont précisés dans la convention de financement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Schéma régional de santé et le Schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation de transformer 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Louise de Vilmorin » sis rue Pierre Brossolette à Draveil (91 210) est accordée à l'EHPAD public départemental multi-sites « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA) géré par le « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA) dont le siège social est situé 24, rue du Baron de Nivière à Villebon-sur-Yvette (91 140).

### **ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'EHPAD « Louise de Vilmorin » demeure fixée à 152 places réparties comme suit :

- 132 places d'hébergement permanent ;
- 10 places d'hébergement temporaire ;

- 10 places d'accueil de jour.

L'EHPAD dispose également de 2 « Pôles d'Activités et de Soins Adaptés » (PASA) de 14 places chacun, et d'une unité de 12 places dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes.

### **ARTICLE 3 :**

L'EHPAD public départemental « Service Essonnien du Grand Age » (SEGA) dispose d'une capacité demeurant fixée à 723 places, réparties ainsi :

- 635 places d'hébergement permanent ;
- 16 places d'hébergement permanent pour l'EHPA Sainte Cécile sis Angerville ;
- 24 places d'hébergement temporaire ;
- 2 places d'hébergement temporaire dédiées à l'accueil d'urgence ;
- 46 places d'accueil de jour.

Il dispose également de 7 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, 2 PASA de 12 places, et 12 places dédiées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes).

### **ARTICLE 4 :**

L'EHPAD « Louise de Vilmorin » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Site secondaire Louise de Vilmorin, sis à Draveil :  
N° FINESS de l'établissement : 91 002 113 8

Code catégorie : 500

Code discipline : 924 ; 657 ; 961

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 ; 21

Code clientèle : 711 ; 702 ; 436

N° FINESS du Gestionnaire : 91 002 051 0

Statut : 26

### **ARTICLE 5 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

### **ARTICLE 6:**

Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre, et les objectifs pluriannuels à atteindre sera conclue entre le gestionnaire de l'EHPAD « Louise de Vilmorin » et les autorités de tarification.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'EHPAD pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 9 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, et du département de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes le 7 octobre 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

**Signé**

François DUROVRAY

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-11-00007

Arrêté de dotation globalisée commune 2022  
CPOM CHRS COPAL

Opérateur : LES COPAINS DE L'ALMONT (COPAL)  
N° SIRET : 784 956 617 00046

N° EJ Chorus : 2103593447

**ARRETE IDF n ° 2022 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période 2022 à 2026, conclu entre l'État et LES COPAINS DE L'ALMONT et l'avenant 1 pour 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LES COPAINS DE L'ALMONT;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par LES COPAINS DE L'ALMONT, dont le siège social est situé Place de l'église à Maincy (77950), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **561 155,00 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **27 671,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR).

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 54,90 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 28 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **46 762,91 €**.

### **Article 2** :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **27 671,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 28 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 7 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS LES COPAINS DE L'ALMONT .

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

#### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

#### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global du CHRS géré par LES COPAINS DE L'ALMONT est de **52 541,37 €**. A la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 52 541,37 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS.

#### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-11-00008

Arrêté de dotation globalisée commune 2022  
CPOM CHRS PAROLES DE FEMMES - LE RELAIS

**Opérateur : LE RELAIS DE SENART (association PAROLES DE FEMMES – LE RELAIS)**  
N° SIRET : 43195648100029

N° EJ Chorus : 2103592742

**ARRETE IDF n ° 2022 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association PAROLES DE FEMMES – LE RELAIS et les avenants n°1 et n°2 pour 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS suivants : LE RELAIS DE SENART et LA MAISON DES FEMMES ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association PAROLES DE FEMMES – LE RELAIS, dont le siège social est situé 27 rue de l'étang à Vert-St-Denis (77240), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 138 016,00 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **38 739,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **2 985,00 €** au titre de l'évolution de la masse salariale.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 40,49 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 77 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **94 834,66 €**.

### **Article 2** :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **38 739,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 9,8 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur les 2 CHRS LE RELAIS DE SENART et LA MAISON DES FEMMES.

### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

### **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

#### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Seine-et-Marne, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

#### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global des 2 CHRS gérés par l'association PAROLES DE FEMMES – LE RELAIS est de **75 505,99 €**. A la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 19 047,20 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS LA MAISON DES FEMMES ;
- 56 458,79 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS LE RELAIS DE SENART.

#### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE  
Isabelle ROUGIER

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement

	Dotation globalisée commune (DGC) 2022				
	DGF initiale 2022	Montant de la contribution financière revalorisation professionnels filière Socio-éducative	Montant de l'évolution De la Masse salariale	Crédits non Reconductibles (CNR)	TOTAL DGC 2022
<b>Le Relais de Sénart</b>	669 330,00 €	22 927,00 €	1 887,00 €	0,00 €	
<b>La Maison des Femmes</b>	426 962,00 €	15 812,00 €	1 098,00 €	0,00 €	<b>1 138 016,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 096 292,00 €</b>	<b>38 739,00 €</b>	<b>2 985,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-11-00006

Arrêté de dotation globalisée commune 2022  
CPOM CHRS SOS FEMMES 77

Opérateur : SOS FEMMES 77  
N° SIRET : 321 254 120 00025

N° EJ Chorus : 2103593450

**ARRETE IDF n ° 2022 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2020 à 2024 conclu entre l'État et SOS FEMMES 77 et les avenants n°1 pour 2020, n°2 pour 2021 et n°3 pour 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS SOS FEMMES 77 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par SOS FEMMES 77, dont le siège social est situé 13 rue Georges Courteline à Meaux (77100), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **854 513,00 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **27 671,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **2 336,00 €** au titre de l'évolution de la masse salariale.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 37,16 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 63 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **71 209,41 €**.

### **Article 2 :**

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **27 671,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 7 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS SOS FEMMES 77 .

#### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

#### **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global du CHRS géré par SOS FEMMES 77 est de **71 783,55 €**. A la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 20 000,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS ;
- 20 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation du CHRS, n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- 31 783,55 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

SIGNE  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-11-00002

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM  
CHRS AUVM 2022

Opérateur : **Association Aide d'Urgence du Val-de-Marne (AUVM)**  
N° SIRET : 33233570200038

N° EJ Chorus : 2103599098

**ARRETE IDF n ° 2022 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et L'association AUVM en date du 24 décembre 2019 et les avenants n°1 signé au 21 octobre 2021 et avenant n°2 signé le 22 septembre 2022 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS AUVM ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par l'association AUVM, dont le siège social est situé 26 rue du Maréchal Joffe 94290 Villeneuve le Roi, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 694 628 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **63 248 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **3 000 €** au titre de l'évolution de la masse salariale ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 30,95 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 150 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **141 219 €**.

### **Article 2** :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **63 248 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;

- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

## **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 28 juin, l'organisme gestionnaire a déclaré 16 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS AUVM .

## **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global du CHRS AUVM géré par l'association AUVM est de **355 565,29 €**. Suite à la proposition de l'association, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 100 000 € affectés au compte de réserve de compensation des déficits du CHRS AUVM;
- 155 565,29 € affectés au compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 du CHRS AUVM;
- 100 000 € affectés au compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité du CHRS AUVM;

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2022  
 Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
 Préfet de Paris et par délégation  
 La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
 l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
 Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-11-00003

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM  
CHRS CLAIRE AMITIE 2022

Opérateur : **Association CLAIRE AMITIÉ**  
N° SIRET : 77569461500078

N° EJ Chorus : 2103599771

**ARRETE IDF n ° 2022 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et l'association CLAIRE AMITIE en date du 24 décembre 2019, et les avenants n°1 signé au 21 octobre 2021 et avenant n°2 signé le 22 septembre 2022 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Claire Amitié ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par l'association Claire Amitié, dont le siège social est situé au 59 rue de l'Ourcq 75019 Paris, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 908 197,71 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **87 242,71 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **2 500 €** au titre de l'évolution de la masse salariale ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 39,01 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 134 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **159 016,48 €**.

### **Article 2** :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **87 242,71 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

#### **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 27 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 22,07 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Claire Amitié.

### **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

### **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

#### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

#### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global du CHRS Claire Amitié géré par l'association Claire Amitié est de **77 970,31€**. Suite à la proposition de l'association, la totalité de ce résultat excédentaire est affecté au réserve de compensation pour déficit ultérieur, conformément au cadre budgétaire du CPOM Claire Amitié.

#### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-11-00005

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM  
CHRS JOLY 2022

Opérateur : **Association JOLY**  
N° SIRET : 31117924600039

N° EJ Chorus : 2103599099

**ARRETE IDF n ° 2022 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et l'Association Joly et l'avenant signé le 22 septembre 2022 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS JOLY;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par l'Association JOLY, dont le siège social est situé 25 rue Saint Hilaire 94210 La Varenne Saint Hilaire, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1 984 993,80 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **69 572,80 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **2 500 €** au titre de l'évolution de la masse salariale ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 29,24 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 186 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **165 416,15 €**.

### **Article 2** :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **69 572,80 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;

- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

## **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 17,6 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS JOLY .

## **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global du CHRS Joly géré par l'association Joly est excédentaire de **55 528,55 €**. L'association dispose de la libre affectation de ce résultat conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2021.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-11-00001

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM  
CHRS SAOH 2022

**CENTRE : Association Espoir CFDJ**  
N° SIRET : 7756786910392

N° EJ Chorus : 2103597116

**ARRETE IDF n ° 2022 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux

personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

**Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association Espoir CFDJ et l'avenant signé le 22 septembre 2022 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS SAOH Espoir

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par l'association Espoir CFDJ, dont le siège social est situé au 63 rue Croulebarbe 75013 Paris, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **448 286,70 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **15 416,70 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **1 066 €** au titre de l'évolution de la masse salariale ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de **43,86 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 28 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **37 357,23 €**.

### **Article 2** :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **15 416,70 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

## **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 27 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3,90 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS SAOH Espoir .

## **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global du CHRS SAOH Espoir géré par l'association Espoir CFDJ est excédentaire de **15 132,66 €**. L'association dispose de la libre affectation de ce résultat conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 30 décembre 2021.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-11-00004

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM  
CHRS UFSE 2022

Opérateur : **Association UFSE**  
N° SIRET : 77566005300023

N° EJ Chorus : 2103597570

**ARRETE IDF n ° 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association UFSE et l'avenant signé le 22 septembre 2022 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS UFSE

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par l'association UFSE, dont le siège social est situé 174 Quai de Jemmapes 75010 Paris, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **826 675 €**.

La dotation intègre un montant de **23 718 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 33,80 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 67 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **68 889,58 €**.

### **Article 2 :**

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **23 718 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;

- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

## **2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire**

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 6 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS UFSE .

## **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2020, le résultat global du CHRS UFSE géré par l'association UFSE est de **91 349,46 €**. L'association dispose de la libre affectation de ce résultat conformément au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen signé le 27 décembre 2021.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2022  
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
La Directrice Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-12-00002

Arrêté de dotation globalisée commune 2022  
CPOM CADA ADOMA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Opérateur : SAEM ADOMA**

**N° SIRET Siège ADOMA : 788-058-030-095-95**

**N° EJ Chorus : 2103596571**

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 , L 314-1 et suivants, L348- 1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'avenant n°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 27 septembre 2022 entre la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile pour la période 2021 – 2022 ;
- Vu** la demande d'ADOMA de modifier la trajectoire budgétaire des CADA prévue à l'annexe 6 du CPOM tout en respectant le montant de la dotation globalisée commune allouée en 2022.
- Considérant** la directive gouvernementale annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social le vendredi 18 février 2022, une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs est effectuée.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile validée par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, dont le siège social est situé au 33 avenue Pierre Mendès France 75 013 Paris, a été fixée à **5 634 440 €**.

La dotation globalisée commune finance 756 places de CADA dont 21 places dédiées à la prise en charge des femmes victimes de violence et /ou de la traite des êtres humains. La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 469 536,66 €.

Le coût journalier à la place pour l'exercice 2022 est de 19,86 € (hors Ségur). Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée sur un fonctionnement à 365 jours et tient compte du financement complémentaire de 13 € accordé pour le fonctionnement des 21 places dédiées à la prise en charge des femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains.

### **Article 2** :

Cette dotation globalisée commune est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur sur le centre financier « 0303-DR75-DRIH », domaine fonctionnel « 0303-02-15 », activité « 030 313 020 101 », centre de coûts « IHLDR75075 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 octobre 2022

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

**SIGNÉ**  
**La Directrice Régionale et Interdépartementale**  
**De l'hébergement et du Logement**

**Isabelle ROUGIER**

**ANNEXE**

à l'arrêté fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile  
gérés par la société d'économie mixte ADOMA

DEP	Nom CADA	Nombre de places CADA	Dont places FVV	DGF initiale 2022	Valorisation Ségur avril-décembre 2022	Montant DGF 2022 dont valorisation Ségur
78	Gargenville	292		2 140 289,00 €	62 665,00 €	2 202 954,00 €
91	Etampes	130		919 001,00 €	24 070,00 €	943 071,00 €
93	Villemomble	105		740 536,00 €	21 580,00 €	762 116,00 €
94	Boissy-Saint-Léger	84		632 335,00 €	16 600,00 €	648 935,00 €
95	Beauchamp	145	21	1 048 314,00 €	29 050,00 €	1 077 364,00 €
<b>Total</b>		<b>756</b>	<b>21</b>	<b>5 480 475,00 €</b>	<b>153 965,00 €</b>	<b>5 634 440,00 €</b>